

Date de l'arrêté : 01/10/2026	République Française Département : AVEYRON Arrondissement : Millau SAINT FELIX DE SORGUES - COMMUNE
Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	

ARRÊTÉ
N° AR_027_2026

portant INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213 ;

Vu la demande , en date du 29 septembre 2026 de l'entreprise SARL COMBETTES, domiciliée au 298 ROUTE DU VERN 12400 SAINT-AFFRIQUE, afin de permettre des travaux de ravalement de façade dans l'immeuble de section AB 0200 , situé 6 rue du Barri 12400 Saint-Félix de Sorgues, propriété de Monsieur et Madame GAILDRAT.

Considérant que la nature de ces travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage du 5 octobre 2026 au 1 novembre 2026.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la rue du Barri 12400 Saint-Félix de Sorgues, du lundi 5 octobre 2026 au dimanche 1 novembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de ravalement de façade, dans l'immeuble de section AB 0200 , situé 6 rue du Barri 12400 Saint-Félix de Sorgues, propriété de Monsieur et Madame GAILDRAT, l'entreprise SARL COMBETTES est autorisée à installer un échafaudage et à bloquer temporairement la rue du barri 12400 Saint-Félix de Sorgues, du lundi 5 octobre 2026 au dimanche 1 novembre 2026.

Article 2 : Il est bien entendu que ces matériels seront installés et utilisés de manière non dangereuse pour tous les usagers de la chaussée.

Article 3 : Durant toute cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue du Barri 12400 Saint-Félix de Sorgues.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL COMBETTES au départ de la rue du Barri.

Article 5 : Le passage des piétons doit être maintenu avec les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 6 : Les travaux ne doivent pas abîmer la chaussée et les aménagements annexes.

Article 7 : Le Maire de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise aux intéressés.

Le Maire,
Bertrand SCHMITT



Fait à SAINT-FELIX-DE-SORGUES, le 01 octobre 2026

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026
Date de reception de l'AR: 01/10/2026
012-211202221-AR_027_2026-AR
A G E D I

AR_027_2026